



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la modification des conditions d'exploitation
de la carrière Les Sablières de Guadeloupe Exploitation (SGE)
située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 (exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant des mesures d'urgence relatives à la gestion des eaux pluviales de la carrière Sablières de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 de mise en demeure demandant à la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation « de réaliser :

- un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte [...] ;
- évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, ou en cas d'impossibilité, de le justifier en apportant des éléments techniques et de proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies [...] ;
- une étude afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée [...] ;

- une étude hydraulique et la mise en œuvre des mesures qui en découlerait, sur la gestion des eaux pluviales et du transport solide de son installation [...] ; » ;

Vu le rapport n° 130906 version B du 18 juillet 2024 réalisé par le bureau d'étude Antéa Group de la carrière de Rivière Sens - mémoire en réponse à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 de mise en demeure déjà cité, transmis par la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation et les compléments communiqués par courriels du 27 juin 2025 ;

Vu le rapport d'« expertise sur le fonctionnement de la rivière salée et de la ravine Turlet » (Mission d'expertise Inrae-RTM nov 2024 - version définitive 07/2025) complété par courriel du 21 juillet 2025 ;

Vu le dossier de Porter à connaissance transmis par la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation du 24 janvier 2025 concernant l'Installation d'un convoyeur, l'optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte (rapport Antéa Group n° 134461 /version A) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2026-080 en date du 05 mars 2026, transmis à l'exploitant par bordereau en date du 05 mars 2026 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement.

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 janvier 2026.

Considérant qu'une gestion efficace de l'évacuation des eaux pluviales est essentielle pour limiter le ravinement et prévenir les atteintes au milieu naturel ;

Considérant que la stabilité des stocks de matériaux existants doit être garantie par des aménagements adaptés ;

Considérant que toute mise en place d'un nouveau stockage de terre de découverte nécessite une justification technique préalable pour garantir sa sécurité et son intégration au site ;

Considérant que les fortes pluies peuvent entraîner le transport de matériaux vers la RD6 par la ravine Turlet, bloquant la circulation routière ;

Considérant qu'un dispositif de piège à sédiments et un suivi (levés topographiques, etc...) sont nécessaires pour anticiper et corriger les désordres observés au niveau de la ravine Turlet ;

Considérant que la préparation à la gestion de crise par l'exploitant est essentielle pour assurer une réponse rapide et coordonnée en cas d'événement météorologique majeur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages dépend d'un dimensionnement justifié par des études hydrauliques et géotechniques ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'influence des activités de la carrière sur les glissements de terrain affectant la rive gauche de la rivière Salée, au droit des pistes d'exploitation ;

Considérant que la gestion des déchets issus des activités des industries extractives est indispensable à la bonne conduite des opérations sur le site ;

Considérant que la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation souhaite apporter des modifications à son autorisation initiale en mettant en place un convoyeur avec une optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte ;

Considérant que la classification de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'après instruction, les modifications envisagées à travers le porter à connaissance susvisé ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation dans son mémoire et son porter à connaissance sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques générés pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société « les Sablières de Guadeloupe exploitation » (SGE), dont le siège social est sis immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour sa carrière située au lieu-dit « Rivière Sans » sur le territoire de la commune de Gourbeyre.

Article 2 - Classement des installations

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°-2013-042 SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrières	Sans	1 500 000 t/an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . a) Supérieure à 200 kW	Puissance des machines fixes installées	Installations de traitement de matériaux 1 802,5 kw
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel de carburant distribué	600 m³ de Gasoil
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité équivalente totale	Cuve aérienne de gazole = 60 m³ soit 58 tonnes

A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique,

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de ce régime. »

Article 3 - Gestion des terres de découvertes

L'apport de terres de découverte sur les stocks 1 et 2 mentionnés dans le rapport n° 130906 version B du 18 juillet 2024 réalisé par le bureau d'étude Antéa Group (C.f. annexe 1) est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des stocks 1 et 2 précités et limiter le ravinement et la saturation des stocks de matériaux de découverte.

Tout nouveau stockage de terres de découverte définitif devra, avant toute réalisation, faire l'objet d'une étude géotechnique, accompagnée d'une étude hydraulique, justifiant sa stabilité au regard de

l'emplacement envisagé et de son dimensionnement. Les mesures prévues pour limiter le ravinement superficiel, la saturation par glissement et le glissement superficiel devront être indiquées.

Toutes les dispositions sont prises pour protéger les stocks de découvertes des eaux de ruissellement.

Une gestion au moins hebdomadaire des terres de découvertes doit être réalisée.

Pour les stockages provisoires les caractéristiques minimales géotechniques et hydrauliques sont les suivantes :

- Caractéristiques géotechniques préliminaires :
 - Redan à créer de 5 m (à 7 m maximum) de hauteur et 3 m (minimum) de largeur ;
 - Pentes talus entre 2H/1V et 3H/2V et tendre vers 60% ;
 - Stabilisation de pied par ceinture d'enrochements.
- Caractéristiques hydrauliques préliminaires :
 - Merlon ou cunette en tête ; ;
 - Dévers transversal centripète sur redans pour collecte sur redan ;
 - Descente d'eau latérale ;.
 - Drainage en pied ;
 - Transfert vers bassins avec ouvrages de dissipation ;.

Dans tous les cas, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les stockages provisoires soient stables.

Article 4 - Mesures de gestion et de suivi de la ravine Turlet et de la RD6

L'exploitant met en œuvre des mesures de gestion appropriées et suffisantes pour supprimer les apports de matériaux d'origine externe (hors carrière) dans la ravine Turlet, notamment par la tenue :

- d'un plan de gestion des terres de découverte ;
- d'un plan de gestion des eaux pluviales de son installation.

Les mesures de gestion précitées sont mises à jour au moins annuellement et tenues à la disposition de l'inspection.

La stabilisation des dépôts 1 et 2 (annexe 2) doit être étudiée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réaliser des diagnostics pré et post saison cyclonique ainsi que des visites post événement afin de suivre la quantité résiduelle de matériaux située en secteur 3, cela comprend notamment :

- Diagnostic au moins semestriel de la ravine Turlet – avant la saison cyclonique.
- Levés topographiques au moins annuels de la ravine Turlet afin de suivre l'évolution du site dans le temps et de permettre d'éventuelles adaptations de la stratégie de gestion des matériaux pour la RD6.
- Visite approfondie de la ravine Turlet – POST événement météorologique ;
- Définition des travaux de remise en état (si nécessaire).

- Diagnostic au moins semestriel de la ravine Turlet – POST saison cyclonique ;
- En cas de ruissellement avéré en secteur 3, passage d'un géomètre pour levés topographiques et estimation des volumes mobilisés ;
- Définition des travaux de remise en état (si nécessaire).

En cas d'encombrement du RD6 à cause du déversement de matériaux via la ravine Turlet, l'exploitant doit mobiliser ses moyens humains et matériels appropriés pour y remédier. A cet effet un protocole de gestion de crise pour le rétablissement en urgence de la circulation sur la RD6 doit être proposé par l'exploitant en définissant notamment les modalités :

- d'information et d'alerte ;
- de communication ;
- d'information aux usagers de la RD6 ;
- d'organisation des moyens de déblaiement.

Ce document doit être soumis à amendements des parties prenantes notamment: la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), l'Office National des Forêts (ONF), le Conseil Régional de la Guadeloupe (CR971), le Conseil Départemental de la Guadeloupe (CD971), la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC), la commune de Gourbeyre, Routes de Guadeloupe, afin de garantir l'efficacité des moyens déployés dès sa mise en application.

L'exploitant doit en particulier :

- mettre en place un système d'alerte en cas de mouvement de terrain,
- évacuer tous les matériaux atteignant la RD6 depuis la Ravine Turlet dans des filières d'élimination et de valorisation adéquates, conformément à la réglementation en vigueur,
- réaliser un suivi topographique de la ravine Turlet.

Article 5 - Prescriptions sur la gestion des eaux météoriques

Article 5-1 Collecte des effluents

Les dispositions de l'article 3-4-5-1 de l'arrêté préfectoral n°2013-042 /SG/DICTAJ/BRA 11 juin 2013 relatives aux eaux ruissellement de l'installation sont complétées suivant les points ci-dessous :

La zone aval du site comprend, en plus des bassins de prétraitement n°1, n°2 et 3, trois bassins complémentaires désignés n°4, n°5 et n°6 de collecte des eaux pluviales, le volume de ces bassins devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La zone amont de l'emprise d'exploitation (ou zone d'extraction) est pourvu de 3 bassins de collecte des eaux pluviales désignées n°7, n°8 et n°9 dont le volume respectif est d'au moins 6 500 m³, 3 300 m³ et 700 m³.

Les bassins sont disposés en série, les eaux du bassin n°9 se déversent en surverse dans le bassin n°8 qui à son tour se déversent par débordement dans le bassin n°7. Ces écoulements interbassins devront s'effectuer via des ouvrages spécifiquement conçus pour limiter le transport de matériaux (sédiments, graviers, débris végétaux, etc.) d'un bassin à l'autre. Un bassin supplémentaire a été mis en place dont le volume, l'emplacement et le fonctionnement doivent être communiqués à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation de la carrière en indiquant les zones collectées par chacun des bassins.

Les fossés de colature pour intercepter le ruissellement des eaux pluviales en périphérie de l'emprise de l'installation classée pour la protection de l'environnement doivent être clairement représentés.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être justifié par une étude géotechnique et une étude hydraulique appropriées avant leur réalisation, afin de s'assurer de leur stabilité, leur efficacité et leur pérennité.

Les bassins de rétention de la zone amont de l'emprise d'exploitation devront avoir une capacité cumulée d'au moins :

- 15 000 m³ au 31 décembre 2026,
- 20 000 m³ au 31 décembre 2027,
- 25 000 m³ au 31 décembre 2028.

Article 5.2 Mesures de protection / prévention

Afin que l'activité de la carrière n'affecte pas, même temporairement, la RD6 lors d'événements pluvieux, l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, vérifier le dimensionnement des ouvrages de rétention de la zone d'activité d'extraction ainsi que des pièges à sédiments existants dans la ravine Turlet en amont de la RD6. Si ce contrôle démontre que les ouvrages existants ne sont pas suffisamment dimensionnés pour empêcher tout apport de matériaux provenant de la carrière vers la RD6, l'exploitant devra réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un piège à sédiments de plus grande capacité, complémentaire voire plusieurs ouvrages, sous réserve de l'avis favorable de l'ONF et si nécessaire de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC). Le dimensionnement de l'ouvrage (ou des ouvrages) devra être justifié afin de s'assurer qu'aucun matériau provenant de l'activité de la carrière (dépôts 1 et 2 compris) ne puisse atteindre la RD6.

Un programme de curage devra être formalisé sous la forme d'un registre tenu à la disposition de l'inspection, permettant de vérifier qu'à tout moment le volume nécessaire reste disponible.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le positionnement des pièges à sédiments et de la zone d'atténuation existants.

L'entretien du lit de la ravine Turlet dans les secteurs 1 et 2 (cf. annexe 3), ainsi que l'entretien des pièges à sédiments du secteur 1 et de la zone d'atténuation existants et avenir le cas échéant mis en place par l'exploitant, doit être réalisé sous réserve de l'avis favorable de l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale en partie située dans le secteur 1 ainsi que de la CAGSC si nécessaire.

Les dispositions du présent article s'applique jusqu'à ce que l'exploitant justifie qu'aucun matériau provenant de sa carrière notamment des dépôts 1 et 2 (annexe 2) déjà cités ne se déversent dans la ravine Turlet et n'atteignent pas la RD6.

Article 6 - Mesures opérationnelles

L'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment par :

- la sensibilisation du personnel d'exploitation aux mesures opérationnelles et modalités de gestion des eaux pluviales;
- un plan mise à jour annuellement des réseaux de l'installation représentant les bassins de l'installation, leur capacité ainsi que leur mode de fonctionnement ;
- la mise en place des fiches reflexes pour la gestion des événements majeurs ainsi que la tenue de briefing préparatoire à l'approche de l'évènement puis de débriefing avec retour d'expérience (RETEX) après chaque événement notable afin de permettre d'améliorer les dispositifs mis en place.

Pour acquérir de la connaissance complémentaire afin d'améliorer la gestion des eaux par les RETEX, l'exploitant met en place notamment les dispositifs suivants :

- . une station météorologique privée (vent, précipitations, etc) sur un emplacement faiblement influencé et pérenne afin de garantir la représentativité à long terme ;
- . un dispositif de vidéosurveillance (avec vue sur les bassins) ;
- . des échelles limnimétriques dans les bassins permettant sur la base d'une loi hauteur/volume de déterminer les volumes liquides/solides ;
- . lors du levé topographique au moins annuel de la zone d'exploitation, le levé des bassins et la mise à jour de la loi hauteur/volume associée (à minima levé topographique et cubatures de chaque bassin préalablement au début de la saison cyclonique)
- . un tableau de bord dédié à la gestion des eaux pluviales permettant le suivi des événements notables comprend notamment les éléments suivants :
 - o Relevé météorologique ;
 - o Sollicitation des bassins et indication :
 - . Des situations de surverses ;
 - . Des volumes liquides et solides après chaque événement ;
 - . Des durées de ressuyage des bassins ;
 - o Des désordres observés sur les aménagements existants ;
 - o Des aménagements d'urgence réalisés ;

Afin de limiter le ravinement et la saturation des stocks, l'exploitant met en œuvre des mesures pour maîtriser les chemins hydrauliques et notamment :

- Aucun chemin hydraulique ne doit alimenter les zones de stocks de terres de découvertes
- Dissiper l'énergie au fil de l'eau en cassant régulièrement les vitesses d'écoulement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant le respect des mesures organisationnelles demandées dans le présent article.

Article 7 - Dispositions versant rivière Salée

Le rejet d'effluents aqueux provenant de la carrière dans la ravine Salée est strictement interdit en toutes circonstances, y compris en période de fortes précipitations.

L'exploitant doit justifier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au moyen d'une étude géotechnique appropriée, que les travaux d'obturation des zones de connexion entre la carrière et la ravine Salée, désignées comme « échappatoires » dans le rapport n° 130906, version B, du 18 juillet 2024 (cf. annexe 4), assurent la réalisation d'un ouvrage stable, résistant aux intempéries, y compris en cas de fortes précipitations.

L'exploitant doit réaliser une étude géotechnique dans un délai d'un an à compter de la notification du

présent arrêté, pour savoir si l'exploitation de la carrière initie et entretient les glissements de terrain sur la rive gauche de la rivière Salée, là où se trouvent les pistes d'exploitation de la carrière et les conséquences sur les désordres constatés au niveau de la Marina.

Article 8 - Aménagements

Une étude géotechnique de stabilité, complétée par une étude hydraulique, devra être menée afin de s'assurer que l'implantation, le tracé et le dimensionnement des nouvelles pistes d'accès ainsi que des ouvrages liés aux convoyeurs (y compris les tunnels) n'altèrent pas la stabilité des terrains. Cette analyse devra démontrer que les aménagements projetés sont compatibles avec les contraintes géotechniques et hydrauliques du site. Le respect du milieu naturel devra être objectivé en s'appuyant sur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), conformément aux exigences réglementaires en matière de préservation de l'environnement.

De manière générale, toute réalisation ou modification du tracé des pistes ou des ouvrages devra faire l'objet d'une justification préalable, démontrant l'absence de risques de désordres ou d'impacts supplémentaires.

Article 9 - Surveillance des émissions de poussières

Les convoyeurs doivent être capotés ou disposer d'un dispositif équivalent pour ne pas émettre de la poussière.

En application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, qui s'applique à la carrière, et notamment de son article 19, l'exploitant doit établir un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la carrière Les Sablières de Guadeloupe.

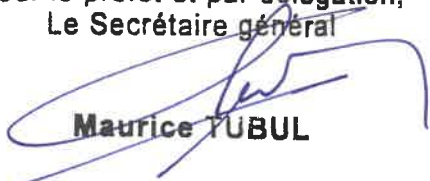
Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Gourbeyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe 1

localisation des terres de découverte sur la carrière
(photo arrière mars 2024 – source SGE)



Annexe 2

Ravine Turlet – secteurs potentiels d’accumulation de matériaux

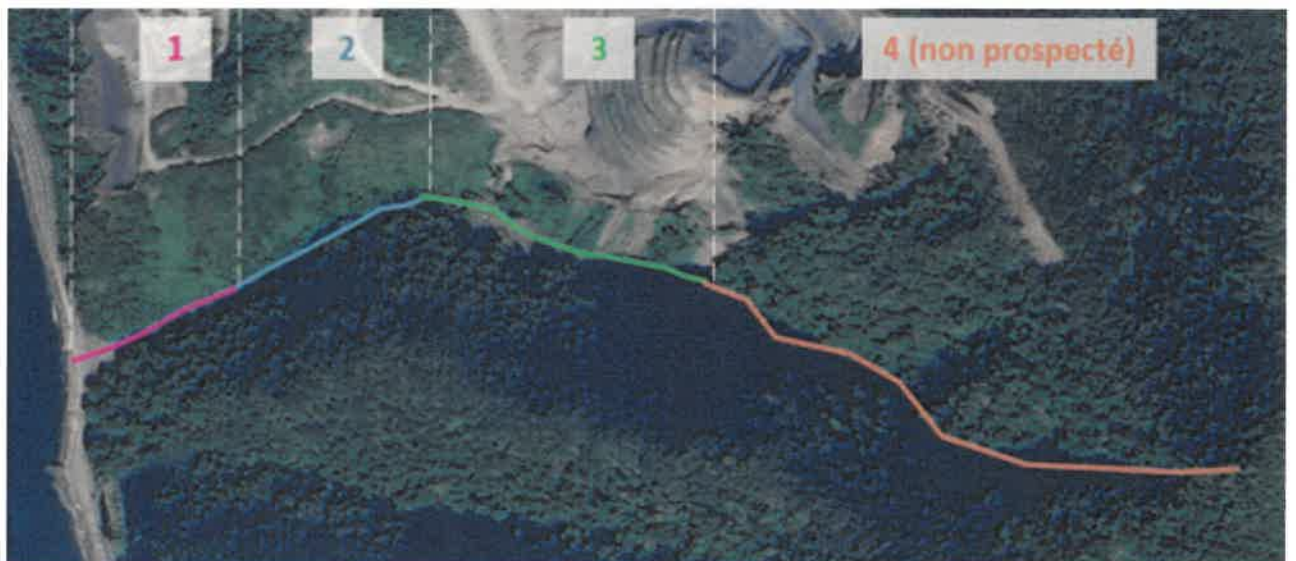


Dépôt 1

Dépôt 2

Annexe 3

Les secteurs de la ravine Turlet



Annexe 4
Cheminements hydrauliques

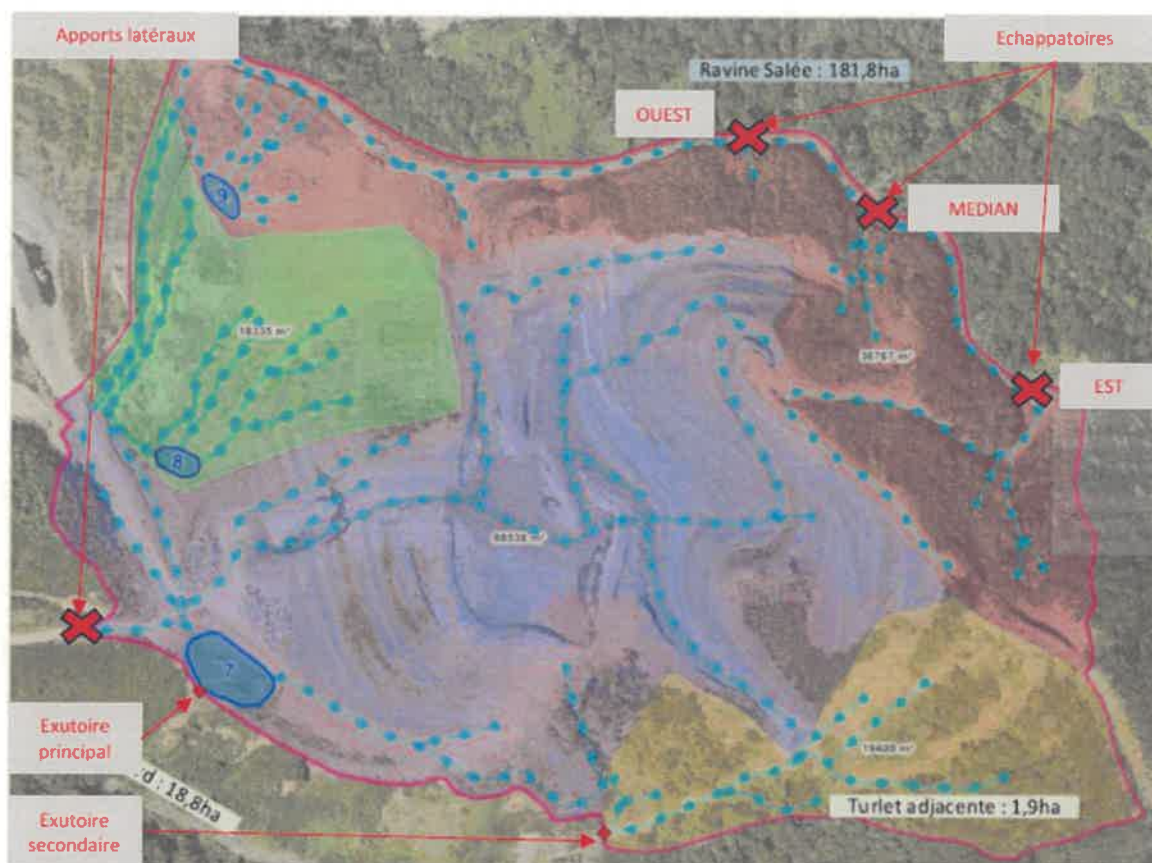


Figure 34 : Localisation des points particuliers traités sur la zone d'extraction (ANEA Group – juin 2024)